

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 621-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement sur les heures de conduite et de travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 39°, 39.1° et 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989, le gouvernement a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de travail et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.7, a. 621, par. 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 39°, 39.1° et 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144)

1. Le titre du Règlement sur les heures de conduite et de travail est remplacé par le suivant:

«**Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds**».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux véhicules lourds au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Toutefois, sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.12, 519.20 en ce qui concerne les fiches, 519.22 à 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules suivants:

1° l'autobus et le minibus affecté au transport urbain effectué en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités;

2° le véhicule d'urgence;

3° la dépanneuse utilisée dans le cadre d'une opération de dépannage ou un déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

4° le véhicule lourd appartenant à une entreprise d'énergie électrique ou à ses sous-traitants utilisé lors du rétablissement des services d'électricité et celui utilisé pour revenir au point de départ; dans ces cas, le conducteur doit fournir, à la demande d'un agent de la paix, un document attestant le motif du déplacement.».

* Le Règlement sur les heures de conduite et de travail, édicté par le décret n° 389-89 du 15 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1897), n'a pas été modifié depuis son édicition.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

«couchette»: le compartiment de l'habitacle du véhicule dans lequel un lit de bord est conçu et aménagé de façon permanente pour le repos du conducteur ou du conducteur de relève;

«heures de conduite»: la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche;

«heures de travail»: la période pendant laquelle les services du conducteur sont requis par l'exploitant ou par la personne qui fournit les services d'un conducteur pour travailler, incluant les heures de conduite et d'attente;

«heures de repos»: toute période autre que les heures de travail du conducteur;

«port d'attache»: le lieu où le conducteur se présente habituellement ou pour une période minimale de quatre jours consécutifs, pour y travailler.»

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Selon que le conducteur utilise l'un ou l'autre des cycles suivants, il doit cesser de conduire lorsqu'il a accumulé:

1° 60 heures de travail par cycle de 7 jours consécutifs;

2° 70 heures de travail par cycle de 8 jours consécutifs;

3° 120 heures de travail par cycle de 14 jours consécutifs; dans ce cas, le conducteur doit avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives avant d'avoir accumulé 75 heures de travail.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transporteur» par «exploitant».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le transporteur» par «l'exploitant».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le transporteur» par «l'exploitant».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 8, de l'intitulé du Chapitre IV, par le suivant: «FICHE JOURNALIÈRE».

9. Les articles 9, 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**9.** Le conducteur doit dresser une fiche journalière, composée d'un original et d'une copie, sur laquelle il inscrit:

1° la date du jour en cours;

2° son nom;

3° la lecture de l'odomètre au départ et au moment du changement de grille prévue au quatrième alinéa à l'intérieur d'un même poste;

4° la distance pendant laquelle il a conduit durant la période visée à la grille;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

6° le nom de l'exploitant et l'adresse de son établissement;

7° le nom du conducteur de relève;

8° l'heure du début de la période de 24 heures si elle ne débute pas à minuit;

9° le total des heures consacrées à chaque activité.

L'information visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être inscrite au début du poste et, le cas échéant, dans les meilleurs délais, à la suite d'un changement de grille à l'intérieur du même poste.

Au début du poste, le conducteur doit inscrire les informations visées aux paragraphes 1°, 2°, 5° à 8° du premier alinéa. À la fin du poste, le conducteur doit inscrire l'information visée aux paragraphes 4° et 9° du premier alinéa et signer la fiche journalière.

La fiche journalière doit également contenir la grille suivante:

Utiliser l'heure locale du port d'attache

ACTIVITÉS	Utiliser l'heure locale du port d'attache																								Total des heures	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
Repos																										
Temps dans la couchette																										
Conduite																										
Travail autre que conduite																										
Remarques																										

Le conducteur doit inscrire la séquence chronologique des activités qu'il accomplit au moment de chaque changement d'activité.

Dans la section «Remarques», le conducteur doit indiquer le lieu de chaque changement d'activité et le nombre d'heures de travail accomplies pendant les 6, 7 ou 13 jours qui précèdent le jour en cours selon le cycle de travail utilisé, s'il est exempté de remplir la fiche journalière pendant ces jours.

10. Malgré l'article 9, le conducteur est exempté de tenir la fiche journalière s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache et s'il y revient à l'intérieur d'un délai de 15 heures consécutives.

L'exploitant et toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doivent alors dresser un document dans lequel il inscrit pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des heures de travail ainsi que le nombre total de celles-ci.

11. Le conducteur doit conserver dans son véhicule la fiche journalière des 6, 7 ou 13 jours précédents, selon le cycle de travail qu'il utilise, la fiche de la journée en cours ainsi que les documents concernant le voyage notamment le reçu d'essence, le connaissance et le reçu de livraison.».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au transporteur» et «son registre» par «à l'exploitant et à la personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «transporteur» et «son registre quotidien» par «exploitant ou une autre personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, la fiche journalière ou le document décrit à l'article 10 pour les 6, 7 ou 13 jours précédant la journée en cours selon le cycle de travail utilisé par le conducteur.».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le conducteur peut remplacer la fiche journalière par un appareil mécanique ou électronique pour enregistrer ses heures de conduite et de travail si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'appareil enregistre automatiquement l'heure, la date et le cumul de temps pendant lequel le véhicule circule;

2° l'appareil enregistre et indique:

a) les heures de conduite et de travail et distinctement les heures de repos et de couchette ainsi que la séquence chronologique de ces heures;

b) les heures de travail accumulées ou disponibles depuis les 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé;

c) son débranchement, le cas échéant.

3° le conducteur doit fournir, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, les fiches journalières sur papier relatives au jour en cours et aux 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

**«SECTION V
DOSSIER DU CONDUCTEUR**

14.1 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient les informations et les documents suivants:

1° une copie du permis de conduire du conducteur visé à l'article 61 du Code;

2° la date de l'engagement du conducteur;

3° une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant;

4° le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué;

5° les fiches journalières et les documents visés au deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 11.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa.

14.2 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver les documents et les informations visés au premier alinéa de l'article 14.1 pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 4°;

3° celle inscrite à la fiche journalière ou au document visé dans le cas du paragraphe 5°.»

14. La section V introduite par l'article 14 du présent règlement remplace l'article 1 du Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n° 147-91 du 6 février 1991.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32185

Gouvernement du Québec

Décret 622-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Application du titre VIII.1 du code
— Exemptions**

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE le paragraphe 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par le paragraphe 20° de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: